

COMMUNE DE
4180 HAMOIR

CONVOCATION DU
CONSEIL COMMUNAL

Art. L1122-11.

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

Art. L1122-26.(§ 1^{er}) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

A Monsieur
A Madame

Conformément à l'article L 1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le

à 20 heures à la Maison Communale, mardi 2 décembre 2014

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR /

Première – deuxième – troisième convocation.

SEANCE PUBLIQUE

- (1) Plan Communal de Développement de la Nature - Sélection de la commune de HAMOIR
- (2) Intradel - Assemblée générale ordinaire du 18/12/2014 à 17h00 - Convocation - ordre du jour
- (3) ORES - Assemblée générale du 18 décembre 2014 à 18h - ordre du jour
- (4) CILE - Assemblées générales ordinaire et extraordinaires du 18 décembre 2014 - convocation et ordre du jour
- (5) SPI - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 16 décembre 2014 à 17h et 17h30 - convocation et ordre du jour
- (6) AIDE- Assemblée générale stratégique du 18 décembre 2014 à 18h - convocation et ordre du jour
- (7) FINIMO - Assemblée générale ordinaire du 23 décembre 2014 à 18 h - convocations et ordre du jour
- (8) Fabrique de l'église Saint-Félix à Filot - Budget de la fabrique d'église de l'exercice 2014 - Modification budgétaire n°1
- (9) Fabrique de l'église de Saint-Martin à Fairon - Budget de la fabrique d'église de l'exercice 2014 - Modification budgétaire n°1
- (10) Fabrique de l'église Notre Dame à Hamoir - Budget de la fabrique d'église de l'exercice 2014 - Modification budgétaire n°1

Marchés Publics

- (11) Informatique 2014 (ordinateurs) - Remplacement de 3 postes de travail, ajout d'un poste de travail - Approbation des conditions et du mode de passation - Ratification

Finances/subsides/primes

- (12) Programme Prioritaire des Travaux à l'école de Hamoir (chauffage et isolation).
Convention de prêt garanti par le S.G.I.P.S.

Justice/Police

- (13) Zone de Police du Condroz - Dotation communale 2015 - Approbation

HUIS-CLOS

Incendie

- (1) SRI - Personnel volontaire opérationnel - Promotion au grade de sous-Lieutenant
- (2) SRI - Personnel volontaire opérationnel - Promotion au grade d'Adjudant
- (3) SRI - Personnel volontaire opérationnel - Promotions au grade de Premier-Sergent

Hamoir, le 24 novembre 2014

COMMUNE DE
4180 HAMOIR

CONVOCAATION DU
CONSEIL COMMUNAL

Art. L1122-11.

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

Art. L1122-26.(§ 1^{er}) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par le Collège,

Le directeur général,
F. MAKA



Le Bourgmestre ff,
M. LEGROS.

